



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SAVOIE

AP n°2006/341

SOUS-PREFECTURE D'ALBERTVILLE

ARRETE

**Approuvant la transformation du SIVOM de Haute Tarentaise en Communauté de
Communes
« LA MAISON DE L'INTERCOMMUNALITE DE HAUTE TARENDAISE »**

**LE PREFET de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-41-2,

VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 1973 portant création du Sivom de Haute Tarentaise modifié par arrêtés préfectoraux du 12 janvier 1976, 21 mars 1996, 10 février 1998, 8 juin 2000, du 3 février 2005, 10 octobre 2005 et du 29 décembre 2005 et du 29 mars 2006 ;

VU la délibération du comité syndical en date du 11 septembre 2006,

VU les délibérations des conseils municipaux de Bourg Saint Maurice (23 octobre 2006), Montvalezan (26 octobre 2006), Sainte Foy Tarentaise (20 décembre 2006), Séez (28 septembre 2006), Tignes (13 décembre 2006), Val d'Isère (10 octobre 2006), Villaroger (11 décembre 2006), Les Chapelles (26 décembre 2006) ;

Considérant que les conditions requises par l'article L 5211-41-2 du code général des collectivités territoriales sont satisfaites,

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2006, portant délégation de signature à Madame Françoise FUGIER, Sous-préfète d'Albertville,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de Haute Tarentaise est transformé en Communauté de Communes.

Sa dénomination est la suivante : « Maison de l'intercommunalité de Haute Tarentaise ».

Cette transformation prend effet le 1^{er} janvier 2007.

Les dispositions des arrêtés préfectoraux visés ci-dessus et relatifs au SIVOM de Haute Tarentaise sont annulées.

ARTICLE 2: Le siège de la communauté de communes est fixé à SEEZ, rue Célestin FREPPAZ au n°8.

ARTICLE 3 : La communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : La communauté de communes exerce les compétences suivantes :

AU TITRE DES COMPETENCES OBLIGATOIRES fixées par l'article L 5214-16-I du code général des collectivités territoriales :

La communauté de communes exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences ci-après :

4-1 - Aménagement de l'espace.

4-1-1. La communauté de communes est compétente pour le schéma de cohérence territoriale.

4-1-2. La communauté de communes est compétente pour l'élaboration, l'animation et la mise en œuvre des politiques contractuelles. Pour cela, la communauté de communes adhère en lieu et place de ses communes membres au Syndicat Mixte de l'Assemblée du Pays de Tarentaise Vanoise.

4-1-3. La communauté de communes est compétente pour l'élaboration et la mise en place d'un Programme Local de l'Habitat (P.L.H.).

4-1-4. La communauté de communes est compétente pour la création, l'entretien et le balisage des sentiers d'intérêt communautaire. Dans ce cadre, est reconnu d'intérêt communautaire :

- un sentier reliant l'ensemble des communes du territoire.

4-2 – Actions de développement économique et touristique.

4-2-1. La communauté de communes est compétente pour la création, l'aménagement et l'entretien des zones d'activités économiques d'intérêt communautaire. Dans ce cadre, la communauté de communes est compétente :

- pour l'aménagement, la gestion et l'entretien de l'extension des zones existantes et l'aménagement, la gestion et l'entretien de nouvelles zones d'activité ayant une vocation artisanale et/ou industrielle,
- pour la construction, la gestion et l'entretien de bâtiments-relais et de pépinières d'entreprises.

4-2-2. La communauté de communes est compétente pour :

- la mise en valeur du patrimoine et des savoir-faire traditionnels,
- le développement de l'activité agricole et le soutien à la création d'entreprises,
- le développement des techniques de l'information et de la communication.

4-2-3. La communauté de communes est compétente pour la construction, la gestion et l'entretien de l'abattoir et de ses équipements connexes.

4-2-4. La communauté de communes est compétente pour la création, la promotion et la communication sur les produits touristiques communs.

4-2-5. La communauté de communes est compétente pour la mise en place et la gestion du service à la clientèle et de l'accueil des voyageurs en gare de Bourg-Saint-Maurice.

4-2-6. La communauté de communes est compétente pour la gestion du point d'accueil et d'information des visiteurs de l'Hospice et des grands cols routiers de la Haute Tarentaise (Relais Information Services).

AU TITRE DES COMPETENCES OPTIONNELLES fixées par l'article L 5214-16-II du code général des collectivités territoriales :

4-3 - Protection et mise en valeur de l'environnement.

4-3-1. La communauté de communes est compétente en matière d'élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés.

4-3-2. La communauté de communes est compétente pour la gestion et la restauration des cours d'eau non domaniaux déclarés d'intérêt communautaire. Dans ce cadre, sont reconnus d'intérêt communautaire :

- l'ensemble des cours d'eau figurant en annexe 1 aux présents statuts.

4-4 - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire.

4-4-1. La communauté de communes est compétente pour :

- l'organisation de manifestations culturelles ou sportives d'intérêt communautaire concernant les 8 communes,
- la mise en œuvre des programmes européens INTERREG.

4-4-2. La communauté de communes est compétente pour :

- l'amélioration de l'accès à l'enseignement des enfants en difficulté et handicapés (RASED et CLIS).

4-4-3. La communauté de communes est compétente pour la création, la gestion et l'entretien d'une école de musique intercommunale.

4-5 - Action sociale d'intérêt communautaire.

4-5-1. La communauté de communes est compétente pour la coordination et l'animation du réseau d'aide au maintien à domicile des personnes âgées et handicapées.

4-5-2. La communauté de communes est compétente pour la construction, la gestion et l'entretien des futures maisons de retraites.

4-5-3. La communauté de communes est compétente pour la définition, la coordination et la mise en œuvre des politiques contractuelles intercommunales en faveur de la jeunesse.

4-5-4. La communauté de communes est compétente pour l'organisation du service des transports scolaires des élèves en qualité d'autorité organisatrice de second rang.

4-5-5. La communauté de communes est compétente pour :

- la mise en œuvre du dispositif d'accueil de nuit,
- la construction et la gestion d'une maison d'accueil pour les personnes âgées dépendantes,

- la mise en place et la gestion d'un service de transport public rural pour les personnes non motorisées.

4-6. Autres compétences

4-6-1. La communauté de communes est compétente pour l'installation et la maintenance des relais de télévision.

4-6-2. La communauté de communes est compétente pour la construction, la gestion et l'entretien de la chambre funéraire.

Article 5 : Le Conseil communautaire

5-1. Chaque commune dispose, au sein du Conseil communautaire, d'au minimum deux sièges et aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

La répartition des sièges au sein de la communauté de communes est assurée en fonction de la population utilisée pour le calcul de la dotation globale de fonctionnement selon les modalités suivantes :

Communes de 5 000 habitants et moins :	2 sièges
Communes de 5 001 habitants à 12 000 habitants :	3 sièges
Communes de 12 001 habitants et plus :	4 sièges.

Nom	Population DGF		Attribution du nombre de sièges	
	Nombre d'habitants	% du total	Nombre de sièges	% du total
Bourg St Maurice	14 114	40,80%	4	20%
Chapelle (Les)	436	1,26%	2	10%
Montvalezan	2 072	5,99%	2	10%
Sainte Foy Tarentaise	1 276	3,69%	2	10%
Sééz	2 208	6,38%	2	10%
Tignes	7 126	20,60%	3	15%
Val d'Isère	6 920	20,00%	3	15%
Villaroger	443	1,28%	2	10%
TOTAL	34 595	100,00%	20	100,00%

5-2. Des délégués suppléants sont nommés au sein de chaque commune en nombre égal au nombre de délégués titulaires. Cette désignation est opérée par chaque conseil municipal selon un ordre qui constituera l'ordre d'appel des suppléants pour venir remplacer un délégué titulaire. Ils siègeront avec voix délibérative en cas d'absence du délégué titulaire.

Article 6 : Les autres dispositions relatives au fonctionnement et au financement de la communauté de communes sont celles prévues aux statuts qui resteront annexés au présent arrêté.

Article 7 : Le Président de la communauté de communes, les Maires des communes adhérentes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera transmise au :

- Préfet de la Savoie,
- Trésorier Payeur Général de la Savoie,
- Directeur des Services Fiscaux de la Savoie,
- Percepteur de Bourg St Maurice,
- Directeur Départemental de l'Équipement,
- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Albertville, le 27 décembre 2006

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

La Sous-préfète d'Albertville,



Françoise FUGIER